

SOCIETE IMMOBILIERE FRANKLIN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 224.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 25 BD VICTOR HUGO 92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 612 051 839

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2006

EXTRAIT DU PROCES VERBAL



Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 décembre 2006, les Associés ont notamment adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social du 25 Boulevard Victor Hugo, 92200 NEUILLY SUR SEINE, au 10 Rue Denfert Rochereau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

ANCIENNE REDACTION

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200), 25 boulevard Victor Hugo. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, par décision Extraordinaire des Associés.

NOUVELLE REDACTION

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 10 Rue Denfert Rochereau. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, par décision Extraordinaire des Associés.

QUATRIEME RESOLUTION

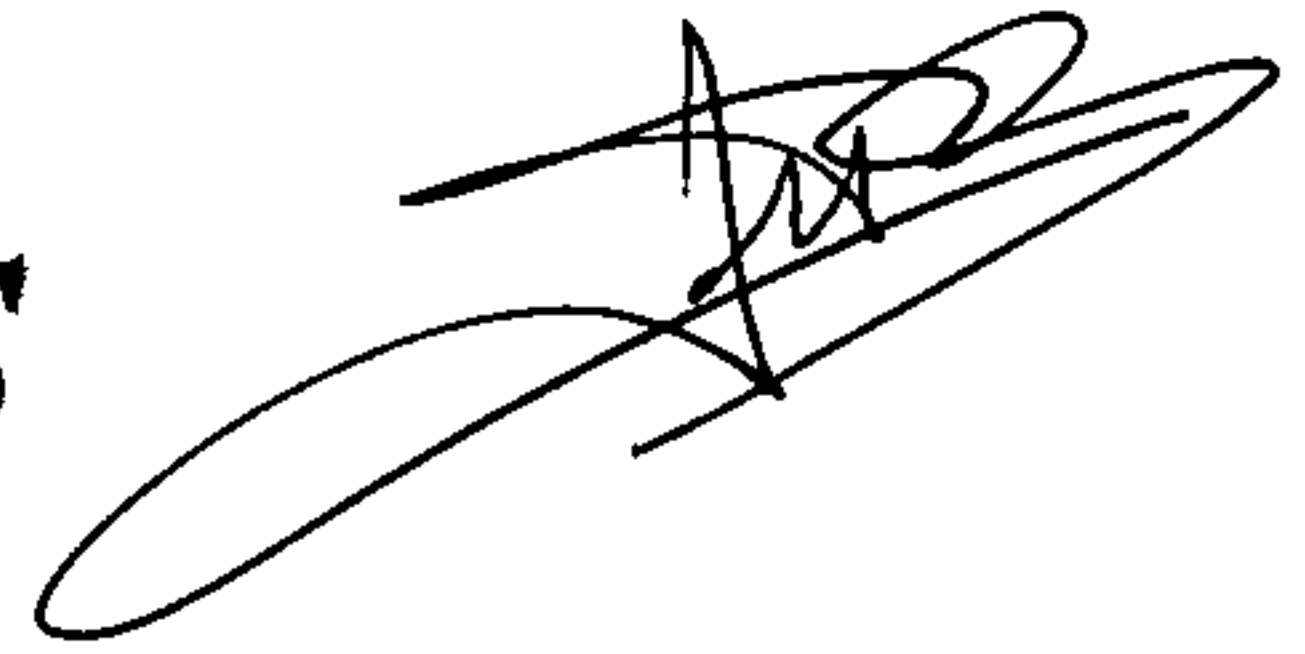
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Pour Extrait

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to a legal representative of the company.

certifié conforme

STATUTS



SOCIETE IMMOBILIERE FRANKLIN

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 224.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 10 RUE DENFERT ROCHEREAU
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

R.C.S. NANTERRE B 612 051 839

Statuts mis à jour le 28 Décembre 2006

STATUTS

Article 1^{er} – FORME

La Société Civile Immobilière, dénommée Société Civile Immobilière de la Clinique FRANKLIN, constituée par acte sous seing privé à partir du 15 Mars 1957, enregistré à Paris sous signatures privées, Sociétés le 22 Mars 1957, numéro 599C, aux droits de 14.000 francs, a continué à exister sous la forme de Société Anonyme à partir de 1961. Elle est désormais sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, la création, l'achat, la vente et l'exploitation de toute clinique chirurgicale ou d'accouchement, et toute profession médicale en général.

La création, l'installation, la prise à bail, l'exploitation sous toutes formes, l'acquisition et la vente de tous immeubles, établissements, matériels et accessoires relatifs au même objet.

L'étude, la recherche, l'obtention, l'acquisition, la concession et l'exploitation sous toutes formes de brevets, licences, procédés, modèles et marques pouvant se rapporter aux entreprises ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, groupement d'intérêt économique ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a la dénomination sociale de :
Société Immobilière Franklin.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales SARL, et de la mention du montant du capital social. En outre, les fonds exploités par la Société peuvent avoir toutes enseignes.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 10 Rue Denfert Rochereau. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, par décision Extraordinaire des Associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années, du 15 Mars 1957 au 15 Mars 2007, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2005, les Associés ont décidé de proroger la durée de la société de soixante années soit jusqu'au 14 mars 2067.

Article 6 – APPORTS

La Société a été constituée sous forme de Société Civile Immobilière, à partir du 15 mars 1957, avec un capital de un million de francs.

Elle a été transformée en Société Anonyme le 4 septembre 1961, et le capital fixé à 700.000 nouveaux francs.

Le capital a été augmenté de 700.000 francs pour être fixé à 1.400.000 francs par ratification de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 juin 1986.

Le capital a été converti en euros par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2001. Il est fixé à la somme de 224.000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 224.000 euros. Il est divisé en 14.000 parts égales d'un montant de 16 euros chacune, intégralement libérées, attribuée aux Associés de la manière suivante :

◇ SAS HEXAGONE PARTICIPATIONS SANTE	13.998 parts
◇ Monsieur André ATTIA	1 part
◇ Monsieur Philippe ATTIA	1 part
	=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social	14.000 parts

Article 8 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Elle sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi, et plus particulièrement l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des Associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les Associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres Associés, l'époux demeure Associé pour la totalité des parts concernées.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé.

Article 10 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 – NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les Gérants sont rééligibles. Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Gérant de la société est nommé par acte séparé concomitant aux statuts, dans les conditions du paragraphe qui précède.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 12 – POUVOIRS ET LIMITATIONS DES POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les Gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire, pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Cependant, le Gérant devra obtenir préalablement l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés pour les opérations ci-dessous énumérées, approbation à défaut de laquelle il engagerait sa responsabilité vis-à-vis des associés et/ou de la société.

Les opérations qui doivent être autorisées par les Associés en Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

- a) emprunts, hypothèques, nantissements, découverts bancaires, pris pour le compte de la Société,
- b) abandon ou prise de participation dans d'autres Sociétés,
- c) opérations, quelle qu'en soit la nature, entraînant un changement dans les participations financières dans d'autres Sociétés,
- d) engagements financiers donnés par la Société,
- e) aliénation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie du patrimoine social,
- f) tout engagement, de quelque nature que ce soit, entraînant à la charge de la Société une indemnité, financière ou autre, quelle que soit la qualité du bénéficiaire de l'indemnité.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite des Associés, ou pourront résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Article 14 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Article 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

Article 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 17 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par la loi et les présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 – BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants ou non Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 – FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 22 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 7 Novembre 2002

à Neuilly Sur Seine

En quatre exemplaires originaux.